

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Nouvelle loi

# Loi concernant la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse (L-CISel) I 1 50.0

du 20 décembre 1974

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 1975)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu la loi sur la vente du sel, du 2 février 1968;  
vu la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 22 novembre 1973,  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Adhésion

La République et canton de Genève adhère à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 22 novembre 1973.

### Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et en particulier de la transmission, à la Société des salines suisses du Rhin réunies, de la déclaration d'adhésion de la République et canton de Genève à la convention.

### Art. 3 Compétence

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé des relations avec les cantons signataires.

| RSG      | Intitulé                                                                                                      | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| I 1 50.0 | <b>L concernant la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse</b><br><i>Modification : néant</i> | 20.12.1974      | 01.02.1975        |